

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'ANDLAU

PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 19 JANVIER 2022



Nombre de conseillers Élus : 19	<i>L'an deux mille vingt deux Le 19 janvier 2022 à 19 heures 30, Le Conseil Municipal d'Andlau étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 12 janvier 2022 conformément aux articles L.2121-12 et L.25-2 du CGCT,</i>
Nombre de conseillers En fonction : 19	<i>Sous la présidence de Monsieur Thierry FRANTZ, Maire.</i>
Conseillers présents : 15	Présents : POTENZA Stéphanie, GISSELBRECHT Christian, WACH Caroline, SADERI Marc, RICHERT Raoul, OPPERMANN Laurence, MELLITZER Marion, VIGREUX Joël, IDOUX Joanne, JEHL Mélanie, KLEIN Hervé, WACH Pierre, BONNET Fabien et SCHMITT Carine.
Conseillers ayant pris part au vote : 18	Procuration : SCHLOSSER Mathieu à Mme OPPERMANN Laurence, Mme WINGERT Michèle à M. GISSELBRECHT Christian et Mme BAPTISTE Céline à Mme SCHMITT Carine. Absente : Mme KEIFLIN-KOERBER Thérèse. Secrétaire de séance : Mme SCHMITT Carine

Après l'intervention du Capitaine Vincent Hoffmann, Chef des Sapeurs-Pompiers de l'Unité territoriale de Barr et l'intervention de Monsieur Claude HAULLER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, assisté de Mme Catherine COLLIN, et après avoir constaté que le quorum est atteint pour délibérer, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Il propose d'observer une minute de silence en l'honneur de M. HEIN Bernard.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du P.V. du 9 décembre 2021 ;
2. Pacte Financier et Fiscal de la CCPB – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs – détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2022 ;
3. Projet de réalisation d'une aire de camping-cars – modification de la délibération n° DEL2021_04_018 ;
4. Vente du Proxi – modification de la délibération n° DEL2020_12_096 du 03/12/2020 ;
5. Dossier Gisselbrecht Jean-Claude ;
6. Renouvellement du bail de location de l'étang de pêche à l'Association de Pêche d'Andlau ;
7. Vente d'un bien, rue Gruckert ;
8. Prévention routière – demande de subvention 2022 ;
9. Société d'Histoire et d'Archéologie – demande de subvention 2022 ;
10. Frères de la Doctrine Chrétienne : approbation de la vente de leurs biens

POINTS DIVERS

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Point 1

Délibération n° DEL2022_01_001

Objet : approbation du P.V. du 9 décembre 2021.

Mme Carine SCHMITT souhaite intervenir avant le vote du dernier P.V. en donnant lecture d'un courrier.

« Monsieur le Maire,

Nous constatons une fois de plus que nos interventions ne sont pas reprises dans le procès-verbal du conseil municipal et ce n'est pas un hasard. Nous estimons que les concitoyens sont en droit de connaître nos interventions, sans cela nous considérerons qu'il y a une volonté délibérée d'empêcher la complète information et le jeu démocratique.

Concernant l'intervention de M. SADERI, sous couvert de M. le Maire, nous ne répondrons pas à ce genre de propos tentant à diaboliser nos interventions dans le journal communal. Sans la moindre haine, nous abordons en groupe de discussions, les sujets pour lesquels nous estimons devoir apporter des précisions ou rétablir la vérité des faits. Ainsi, contrairement aux accusations édictées par M. SADERI, nous n'avons rien à gagner à écrire des mensonges ou de semer la terreur. Toutes nos interventions sont basées sur des témoignages, des analyses documentaires et des constats. Elles sont discutées en groupe de travail, validées et signées par les représentants de l'opposition. Tous les points que nous éditons dans le journal communal sont vérifiables et démontrables le cas échéant. Nous n'accepterons jamais la désinformation et encore moins lorsque le mensonge se pratique en séance plénière. C'est intolérable pour nous qui représentons aussi les concitoyens. Le fait d'accuser nominativement un membre du conseil municipal, en l'occurrence M. Fabien BONNET, constitue une diffamation publique. Les propos tenus à son encontre sont déplacés et portent atteinte à l'intégrité de la personne. L'affaire pourrait, le cas échéant être portée en justice.

Signé : le groupe d'opposition.

Monsieur Saderi s'étonne que le PV soit à nouveau contesté alors que la secrétaire de séance était Céline Baptiste, membre du groupe d'opposition et qu'elle l'a validé.

Après lecture de ce courrier par Mme Carine SCHMITT et M. le Maire constatant qu'aucune intervention orale et écrite n'a été formulée, il propose de mettre au vote le procès-verbal du 9/12/2021.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal est approuvé par

15 VOIX POUR

3 VOTES CONTRE (M. BONNET, Mme Carine SCHMITT et une procuration)

Point 2

Délibération n° DEL2022_01_002

Objet : Pacte financier et fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Barr – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs – détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2022.

Préambule :

L'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal (PFF) n'est rendue obligatoire que pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) signataires d'un contrat de ville, en application de la loi N° 2014-173 du 21 février 2014.

Ainsi, après avoir opté pour le régime de la FPU en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, la communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB) a entrepris, dès 2016, la mise en œuvre d'un PFF. Dans un premier temps, ce dispositif à vocation « contributive » des vingt communes devait permettre de mettre en œuvre les compétences historiques et futures, d'assurer leur financement et de rétablir les marges de manœuvre pour poursuivre le développement de l'intercommunalité. Puis, dans un second temps, au regard de sa situation financière, ce pacte a évolué vers un volet « distributif » permettant, dès lors aux communes membres de disposer d'une enveloppe de fonds de concours pour réaliser des opérations d'investissement.

Mise en place du nouveau Pacte financier et Fiscal

Le cabinet KPMG a été missionné pour accompagner la mise en place du nouveau pacte fiscal et financier au travers notamment de la réalisation d'une étude financière et fiscale approfondie, tant rétrospective que prospective, sur l'ensemble du territoire. Ce travail collaboratif entre les élus et les services, a permis de définir une stratégie financière en cohérence avec le projet de territoire 2021-2026 et la programmation pluriannuelle d'investissements qui en découle.

Les objectifs et les actions qui en résultent sont explicités dans **l'annexe Pacte Financier et Fiscal 2021-2026** jointe au présent document.

Le Conseil Municipal,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies* C ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des

attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de **2 578 921 €**, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre dernier, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que, conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions pour l'exercice 2022 tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C -V-1°bis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°064/06/2021

du 7 décembre 2021, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables de Monsieur le Maire ; et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenue pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2022 ;
- **PREND ACTE** d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 15 novembre 2021, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2022 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **1 907 411 €** selon la répartition suivante :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2022 recalculées	AAGV	THD : Très Haut Débit	AC 2022
Andlau	239 829 €	27 320 €	212 509 €		20 320 €	192 189 €
Barr	897 432 €	129 678 €	767 754 €	9 505 €	79 061 €	679 188 €
Bernardvillé	4 409 €	1 328 €	3 081 €		2 548 €	533 €
Blienschwiller	12 719 €	2 395 €	10 324 €		4 550 €	5 774 €
Bourgheim	23 069 €	9 896 €	13 173 €		6 339 €	6 834 €
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 948 €	250 547 €		29 907 €	220 640 €
Eichhoffen	38 866 €	5 875 €	32 991 €		5 348 €	27 643 €
Epfig	239 645 €	43 538 €	196 107 €		22 732 €	173 375 €
Gertwiller	210 623 €	21 701 €	188 922 €		12 193 €	176 729 €
Goxwiller	41 346 €	12 123 €	29 223 €		8 089 €	21 134 €
Heiligenstein	17 198 €	17 073 €	125 €		9 314 €	- 9 189 €
Le Hohwald	55 912 €	6 954 €	48 958 €		11 007 €	37 951 €
Itterswiller	26 859 €	1 709 €	25 150 €		3 307 €	21 843 €
Mittelbergheim	103 537 €	10 065 €	93 472 €		7 993 €	85 479 €
Nothalten	14 262 €	5 238 €	9 024 €		5 309 €	3 715 €
Reichsfeld	4 296 €	2 645 €	1 651 €		- 3 718 €	5 369 €
Saint-Pierre	68 668 €	6 968 €	61 700 €		5 639 €	56 061 €
Stotzheim	109 696 €	19 409 €	90 287 €		10 345 €	79 942 €
Valff	139 476 €	16 191 €	123 285 €		14 993 €	108 292 €
Zellwiller	32 584 €	11 947 €	20 637 €		6 729 €	13 908 €
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	262 005 €	1 907 411 €

- **SOULIGNE** que ces attributions contiennent les minorations inhérentes à la dernière année d'application de la coparticipation de l'ensemble des communes membres au financement du très haut débit (THD) ;
- **PRECISE** que le montant des attributions de compensation sera versé mensuellement aux communes membres concernées et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C- § 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;
- **EXPRIME** par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de ANDLAU à hauteur d'un montant de 27 320.00 € en application de l'article 1609 nonies C-V1°bis du CGI ;
- **AUTORISE** enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

Point 3

Délibération n° DEL2022_01_003

Objet : Projet de réalisation d'une aire de camping-cars – rectification de la délibération n° DEL2021_04_018 du 8 avril 2021

Par délibération en date du 08/04/2021, le conseil municipal avait défini les différentes modalités d'affectation d'un terrain à la Communauté de communes du Pays de Barr en vue de la réalisation d'une aire de camping-cars.

Cette délibération est erronée, il y a lieu de rectifier certains points :

« Le conseil Municipal

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-2, L.2541-12, L.5211-1 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.2424-1 à L.2421-5 relatifs à la maîtrise d'ouvrage ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Barr détient depuis la révision statutaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 une compétence optionnelle intitulée « construction, aménagement et gestion d'équipements à vocation touristique revêtant une dimension communautaire et favorisant également l'émergence de grands projets contribuant à l'attractivité du territoire » ;

Considérant que cette attribution visait à renforcer et diversifier les politiques liées aux « zones d'activités touristiques » inscrites au titre d'une compétence obligatoire et ciblant en particulier l'hébergement de plein air avec l'intégration des campings ;

Considérant que deux sites ont été répertoriés dans cette perspective à court terme sur le territoire :

- Un 1^{er} site d'environ 40 ares situé à Dambach-la-Ville avec une capacité de 23 emplacements,
- Un 2^{ème} site d'environ 18 ares situé à Andlau en section 13 parcelle 578/17 d'une capacité d'accueil de 13 emplacements ;

Considérant que les deux sites d'implantation ciblés sont classés en zone UE au PLUi du Pays de Barr, constituant un secteur d'urbanisation immédiate spécialisée, destinée principalement aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics ;

Considérant que cette opération devant être par la Communauté de communes du Pays de Barr en vertu de la compétence qu'elle détient en la matière, il lui appartient dès lors d'engager le processus de mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** la conclusion d'un bail emphytéotique de droit commun d'une durée de 18 ans dans le cadre de l'affectation des emprises foncières au profit de l'EPCI qui sera consentis à l'euro symbolique, d'un terrain situé en section 13 parcelle 578/17 d'une surface de 18.30 ares,
- **AUTORISE** le Maire à engager toute démarche en procédant notamment au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme requises,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document destiné à la concrétisation du présent dispositif.

Point 4

Délibération n° DEL2022_01_004

Objet : Vente PROXI – modification de la délibération n° DEL2020_12_096 du 03/12/2020

Par délibération en date du 03/12/2020, le conseil municipal avait décidé de faire une offre au groupe carrefour pour l'achat des murs et du fonds de commerce.

Après plusieurs entrevues avec M. ROUGE, Directeur de l'enseigne régionale, et après avoir étudié la proposition de l'acte de vente auprès de Me WALTER, la municipalité a décidé de faire une nouvelle proposition au Groupe carrefour.

Me Walter conseille à la commune d'acheter uniquement les murs sans le fonds de commerce et de proposer un loyer modéré au futur gérant.

M. Bonnet précise que l'offre qui avait été faite par la commune à l'époque, en proposant le rachat du bâtiment et du fonds de commerce, l'avait été en tenant compte de la situation personnelle de l'exploitant. La proposition permettait d'éviter la fermeture immédiate du magasin. M. Bonnet demande le montant de l'offre communale, M le Maire lui répond que c'est le même montant qui a été approuvé lors du conseil en date du 03/12/2020 et que s'il y a accord la question reviendra en discussion au conseil.

Madame Schmitt demande si l'exploitante actuelle est intéressée par le rachat du fonds, le maire lui répond qu'elle n'a pas encore donné de réponse ferme à ce jour mais quoiqu'il en soit, la commune maintiendra un commerce.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
PAR 14 VOIX POUR
ET UNE ABSTENTION (M. RICHERT Raoul)**

- **DECIDE** de ne racheter que les murs du PROXI.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Point 5

Délibération n° DEL2022_01_005

Objet : Dossier GISSELBRECHT Jean-Claude

Exposé du Maire :

« La Cour d'appel de Nancy est saisie d'un renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar ayant déclaré la constitution de partie civile de la commune d'Andlau contre M. GISSELBRECHT Jean-Claude irrecevable.

Pour mémoire, M. GISSELBRECHT a été déclaré coupable d'avoir construit sans permis de construire deux dépendances respectivement de 20 m² et de 20 à 30 m² en bordure de la rivière d'Andlau courant 2013 jusqu'au 4 février 2015. Il convient de préciser que ces dépendances ne sont pas des surfaces habitables.

Selon jugement du 8 novembre 2016, le Tribunal correctionnel de Colmar l'a dispensé de toute peine (il n'a pas suivi le Procureur de la République qui avait demandé la démolition des ouvrages) et a déclaré la constitution de partie civile de la commune d'Andlau irrecevable ; cette dernière avait demandé la démolition des constructions et une indemnité de 2000.00 €.

La Cour d'appel de Colmar a confirmé ce jugement selon arrêt en date du 23 octobre 2017.

La commune avait formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt et renvoyé devant la Cour d'appel de Nancy pour qu'elle statue sur la constitution de partie civile de la commune d'Andlau qui a été jugée régulière.

Compte-tenu de l'ancienneté de cette affaire, du fait que M. GISSELBRECHT Jean-Claude a vendu sa propriété, et que les surfaces ne sont pas des surfaces habitables (elles servent à entreposer le mobilier de jardin), il est proposé au conseil municipal de décider de se désister de sa constitution de partie civile et de toute demande de ce chef à l'encontre de M. GISSELBRECHT.

Monsieur Bonnet rappelle que la commune avait engagé une procédure à l'encontre de M. Gisselbrecht Jean-Claude. En effet, ce dernier avait construit illégalement un bâtiment sur les berges de l'Andlau et tenait des propos très déplacés envers les maires qui ont successivement défendu les intérêts de la commune et fait respecter la loi. Le bâtiment en question, contrairement aux affirmations de M. le Maire, ne servait pas qu'à l'entreposage de mobilier mais était bien une surface habitée. Par ailleurs, quelle qu'en soit l'utilisation, cette construction est illégale, car elle ne respecte pas les règles du PLU et le code de l'urbanisme, même en cas de vente. M. Gisselbrecht avait été condamné dans une première procédure à démolir la construction en question. Ce dernier avait bien obtempéré, mais a reconstruit un peu plus tard un nouveau bâtiment sur le même emplacement. C'est sur cette dernière infraction que la commune avait engagé une nouvelle procédure pour laquelle elle avait été déboutée. La commune a finalement obtenu gain de cause après plus de 15 années de procédure. Il ne s'agit pas là d'une simple question économique, comme le défend M. le maire, mais d'une question de principe. Cela en respect des deux maires (M. Laugner, M. Bonnet) qui ont défendu la réglementation en matière de construction et le traitement équitable entre les citoyens.

Monsieur Saderi répond que s'il était encore possible de faire déconstruire l'objet du litige il comprendrait et adhérerait à la démarche. Mais dans le cas présent pour ne toucher que des dommages

symboliques il pense que ça ne vaut pas la peine de s'acharner sur un dossier qui prendrait beaucoup de temps.

Mme Potenza précise qu'il est également plus que probable que si les dommages étaient accordés par le tribunal ils iraient à l'assureur qui paye les avocats et non à la commune. De plus, il lui semble peu responsable d'encombrer des tribunaux pour une affaire aujourd'hui plus que symbolique.

M. Le Maire précise qu'il y a déjà eu une convocation au tribunal de Nancy. Les trajets risquent de coûter bien plus cher à la commune que cela peut nous apporter, même si nous gagnons.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par
8 VOIX POUR
4 VOIX CONTRE (M. BONNET, Mme SCHMITT et Mme JEHL)
6 ABSTENTIONS (M. FRANTZ, M. WACH, M. KLEIN, M. RICHERT et M.
GISSELBRECHT+1 procuration)**

de se désister de se constituer partie civile à l'encontre de M. GISSELBRECHT Jean-Claude.

Point 6

Délibération n° DEL2022_01_006

Objet : Renouvellement du bail de location de l'étang de pêche à l'Association de Pêche d'Andlau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de location du terrain appartenant à la commune se situant en section 22, parcelle 43 d'une contenance de 97.88 ares en faveur de l'Association de Pêche et de Pisciculture d'Andlau est arrivé à échéance.

Il y a lieu de renouveler ce bail selon la réglementation des baux actuellement en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler le bail à l'Association de pêche pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction à partir du 1^{er} janvier 2021
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération

Point 7

Délibération n° DEL2022_01_007

Objet : Vente d'un bien, rue Gruckert

Le Maire informe l'assemblée que la municipalité a fait procéder par une agence immobilière à l'évaluation d'un bien appartenant à la commune situé rue Gruckert en section 5, parcelle 146 d'une surface de 4.96 ares. Le terrain est situé en zone UA du PLUi.

Il s'agit d'une bâtisse en ruine, située sur un terrain en surplomb du village. Compte-tenu de l'état extrêmement dégradé du bâtiment, l'agence immobilière a surtout évalué la valeur du terrain. Un gros travail d'aménagement/débroussaillage est à faire, mais l'emplacement est intéressant ; La parcelle offre une vue dominante sur le village et les coteaux opposés

Compte-tenu du marché immobilier actuel et sous réserve que des recherches (amiante, parasites,...) ou des examens plus approfondis ne fassent apparaître de servitude particulière, d'engagement contractuel ou l'existence d'éléments pouvant compromettre la santé du bâti et/ou de ses occupants, la valeur moyenne du bien a été estimée à 72 000.00 €.

Monsieur le maire propose de faire appel aux services d'une agence immobilière pour la vente de ce bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **DE CONFIER** la vente du terrain à l'agence immobilière d'Andlau,
- **CHARGE** l'Agence de vendre ce bien au mieux,
- **DE REPASSER** le point à un autre conseil dès qu'une proposition ferme sera faite à la commune,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Point 8

Délibération n° DEL2022_01_008

Objet : Prévention routière – demande de subvention 2022

Par courrier, en date du 18/11/2021, l'association Prévention routière réitère sa demande de subvention pour l'année 2022 comme les années passées.

L'éducation routière constitue une activité prioritaire de l'association à tous les niveaux de la scolarité. L'association organise des jeux pour les plus petits comme Supercircul, des ateliers de pratique du vélo en primaire, des activités de préparation aux ASSR avec Mobiligo en collège, et de la sensibilisation au partage de la route au lycée. Pour les enseignants et intervenants qui le souhaitent, ils mettent à disposition des supports qui s'adressent aux piétons, cyclistes, passagers de véhicules et de transports en commun.

L'association sollicite la commune pour une aide financière à hauteur de 150.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE VERSER** une subvention de 150.00 € à l'association,
- **DE PREVOIR** cette somme au budget 2022,
- **CHARGE** le Maire d'en informer l'association.

Point 9

Délibération n° DEL2022_01_009

Objet : Société d'Histoire et d'Archéologie – demande de subvention 2022

Par courrier en date du 7/12/2021, la Société d'Histoire et d'Archéologie sollicite la commune pour le versement de la subvention 2022 qui s'élève à 25.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

- **DE VERSER** une subvention de 50.00 € à la Société d'Histoire,
- **D'INSCRIRE** cette somme au budget 2022,
- **CHARGE** le Maire d'en informer l'Association.

Point 10

Délibération n° DEL2022_01_010

Objet : Frères de la Doctrine chrétienne : approbation de la vente de leurs biens

Par courrier en date du 23/12/2021, Frère Jean-Claude ANHEIM, représentant les Frères de la Doctrine Chrétienne sollicite l'approbation de la commune pour la vente de leurs biens situés au 2, rue St-André en section 2 parcelle 134 d'une surface de 52.11 ares.

M. Bonnet précise que cette demande peut être surprenante, mais comme cette congrégation étant reconnue par l'Etat, dans le cadre du droit local l'accord de la commune est nécessaire lors des transactions importantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la vente des biens appartenant aux Frères de la Doctrine Chrétienne.

POINT DIVERS

1/ Monsieur le Maire remercie M. VOLTZ, responsable de la pharmacie ainsi que tous les employés pour leur grande disponibilité et leur dévouement pendant la pandémie.

2/ Des capteurs de CO2 seront installés très prochainement dans les écoles.

3/ Le procès-verbal va être distribué aux personnes âgées.

4/ M. SADARI informe l'assemblée qu'un panneau sera installé place de l'école où figureront toutes les informations publiées sur le site internet et Intramuros.

5/M. SADARI Marc informe l'assemblée que le nom de l'aire de camping-cars sera « l'aire de la porte des ours » (après consultation)

Plus aucun point n'étant soulevé, le Maire lève la séance à 22h40 et remercie toutes les personnes présentes.

Fait à Andlau, le 9 février 2022

Le Maire,
Thierry FRANTZ.